GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Lepix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois , 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , QUAI AUX FLEURS . Est 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme V° CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, Nº 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être attranches.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

NOUVEAUX DÉTAILS SUR L'INFAME ADRESSE A CHARLES X ET SUR SON AUTEUR. - FAITS REVOLTANS.

Le Sémaphore a publié dernièrement la fameuse, ou, comme le disent les journaux de Paris, l'infame adresse de la Cour d'Aix, que la Gazette des Tribuadresse de la Cour d'Aix, que la Gazette des Tribu-naux a, la première, fait connaître. Mais le journal de Marseille n'a pas été plus loin, il ne s'est pas enquis du rédacteur de cet acte, ou, s'il l'a connu, il a voulu l'oublier; il ne mérite pourtant pas de l'être, il a des tires à la rédébrité; vous n'en douterez plus, quand jous le connaîtrez mieux.

Voici quelques détails qui auront encore leur prix, car on se persuade difficilement à Aix, que la résolution de la Chambre des députés soit définitive relativement à la magistrature.

ment à la magistrature.

La Cour fut convoquée le 31 juillet, à six heures du soir. M. de Sèze, lui qui, en apprenant la publication des ordonnances, s'était écrié: Vive le Roi! la France est sauvée! M. de Sèze demande des félicitations; il reut acte de servilité pour son ami Peyronnet, qui lui a promis le titre de baron, et à l'instant même il lit son adresse, ne supposant pas qu'elle pût amener la moindre discussion; le croirait on! il l'avait déjà fait transgire sup un registre du greffe, et la conje signée de lui crite sur un registre du grefie, et la copie signée de lui était sous pli, prête à partir pour Paris. On sait qu'alast sous pit, prete a partir pour l'aris. On satt qu'alors quelques légères protestations furent faites; mais bien douces, bien timides; on tremblait de blesser le maître! Celui-ci s'en indigne, il s'emporte comme à son ordinaire, déclare qu'il veut son adresse, sans discussion aucune; il en est content, comme il le dit naïve and la content de la co ment lui-même; il lève la séance et le pli est jeté à la

Je ne vous parlerai point des fanatiques, des fous, des exallés, des faibles, ils ont assez mérité d'être exdes exallés, des faibles, ils ont assez merite d'erre exposés au pilori de l'opinion, et justice serait de les nommer; le moment viendra sans doute; nous les attendons
au serment! qu'il suffise de dire maintenant que les
uns applaudirent en forcenés, les autres laissèrent faire;
le mai était toujours au bout. C'est un point qu'il faut
bien fixer; car dans un an on n'y croirait plus! C'est un
fait certain, incontestable, contre lequel aucune voix
conseillère n'osera s'élever, que personne ne s'est oniconseillère n'osera s'élever, que personne ne s'est opi-niâtrement opposé, qu'aucun sentiment ardent, pro-fond pour les institutions, ne s'est manifesté; l'édifice de la Charte était renversé, et au fond des âmes nous n'oscrions affirmer qu'il n'y cût joie plutôt qu'abattement, terreur plutôt que cet effroi de l'avenir dont tous les constitutionnels furent unanimement, subitement

Quel est donc, se demanderont vos lecteurs, cet homme qui exerce un tel empire? quoi! un despote au sein d'une Cour, une volonlé impérieuse, tranchante, acerbe, absolue, irrévocable, en présence des lois! du servilisme de la part de ceux que leur dignité seule, s'ils la comprennent, place dans une sphère d'indépendance inaltérable!

dance inaltérable! Il n'est que trop vrai, depuis la restauration, depuis surtout que M. de Sèze a été nommé président, la Cour n'a offert qu'un pénible et dégradant spectacle. Cette Cour, en d'autres temps, pleine de lumières, respectée des justiciables, et appréciée par le gouvernement, avait reçu de graves atteintes en 1815. Le zèle y fut un ture exclusif d'admission. Le barreau sage, indépendent dant, ami des lois, en fut exclu, et pour compléter le mal, on sait qui fut fait conseiller alors. Enfin, et pour achever de tout corrompre, Peyronnet envoya une de

Voilà l'arbre, on devine quel en sera le fruit. M. de Seze arrive, et dans son discours d'installation, il se Plaint de ce qu'on l'a exilé à Aix! il ne s'est décide Jrouche qui a ébranle les trônes, il n'a pas assez d'inlures pour un grand capitaine, et asset de basses flatteries pour la race des Bourbons.

Bientôt commence le déplorable système de réformation dont à gémi le ressort entier de la Cour. La voix de toute la Provence s'était soulevée contre un magistrat supérieur pour qui la décision du juge inférieur était chose sacrée ; tout ce qu'on a dit et répété cent fois est toujours nouveau : comment croire en esset que l'intime eut constamment raison parce qu'il avait gagné on proces au Tribunal? Comment croire, si on ne l'a entendu, qu'un premier président se révoltat à l'idée d'une réformation de jugement!
Une opinion consciencieuse et indépendante se fai-

sait-elle entendre, voulait-on toucher au jugement? quel amour de père! comme il se répandait aussitôt en interruptions, en gesticulations, en paroles dures! la chambre, docile à sa voix, approuvait et s'asseyait; lui, triomphant, prononçait le fameux adoptant. L'heureux avocat de l'intimé, pour avoir gain de cause, n'aurait pas même eu besoin de la connaître à fond; on ne le laissait pas plaider. Rarement allait-il au bout de sa plaidoirie, et jamais l'appelant n'a obtenu ces ré-pliques. Le scandale était au point que les chances de réformation ne se trouvaient plus que dans la distribu-tion des causes; le grand mérite des avoués était d'obtenir le renvoi à la chambre où M. de Sèze ne siégeait pas, ou de s'y faire maintenir, suivant qu'ils étaient appelans ou intimés. J'en appelle sur ce point à MM. les avoués; ils diront tous s'il n'est pas vrai que leurs cor-respondans, avant d'appeler, leur demandaient d'être portés à la 2º chambre.

Citons un exemple entre mille: deux créanciers attaquent séparément l'héritier de leur débiteur ; l'héritier refuse paiement; il se prétend héritier bénésiciaire. Deux jugemens le déclarent héritier pur et simple, et par consequent tenu de payer. Les faits sont les mêmes, es motifs du jugement sont les mêmes, le Tribunal est le même ; seulement un créancier s'appelle Pierre et l'autre Jean. Appel de l'héritier : Pierre est renvoyé à la 2° chambre ; Jean reste avec M. de Sèze à la 1° chambre. Le jugement est réformé à la 2º chambre; mais il est confirmé à la 1re, de manière que voilà un héritier à la fois pur et simple et bénéficiaire! Voilà un créancier qui sera payé, l'autre qui ne le sera pas! Cet exemple s'est renouvelé plusieurs fois. Sous M. de Sèze la justice était administrée comme

un bureau d'agence; il faisait vîte. Peyronnet tenait au nombre, voulait des états trimestriels: M. de Sèze, à son tour (et il n'était pas seul président de ce genre) avait à cœur de montrer les états garnis ; mais, comme disait le roi des Pays-Bas, il y a deux ans, au pré-sident de la Cour de cassation de Bruxelles : « Juger beaucoup est bien; mais bien juger, voilà

Cette manie de confirmer en adoptant les motifs des premiers juges, était telle, qu'un jour, un avocat commença ainsi : « Messieurs, il n'y a pas moyen, dans » cette affaire, d'adopter les motifs des premiers juges, » car le jugement n'a pas de motifs », ce qui fut accueilli par le sourire de tous les auditeurs et de la Cour elle-même, M. le premier président excepté.

Nous ne dirons rien de la conduite de M. de Sèze pendant les é ections : elle est connue : toute sa justice

pendant les é ections; elle est connue; toute sa justice était dans la couleur de l'électeur. Pendant deux jours il permit la discussion ; mais bientôt fatigué de la ré-sistance, il condamna en masse les réclamations ; une fameuse fin de non recevoir ferma la bouche aux tiers, et vint protéger les faux électeurs.

TRIBUNAL DE BOURG (Ain.)

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment. — Infortunes de Charles X dé-plorées par M. le président. — Contrastes.

M. Dangeville, conseiller à la Cour royale de Lyon, et délégué par cette Cour, a reçu, le 18 septembre, le serment des membres de notre Tribunal. Ce magistrat a ouvert la séance par un discours que la rapidité de son débit ne nous a pas permis de recueillir en entier, mais dont nous avons saisi quelques traits.

« Messieurs, a-t-ildit, au moment où je viens recevoir de vous un serment que j'ai déjà prêté moi-même, j'éprouve le besoin de jeter un coup d'œil sur le passé; c'est le moyen de mieux

comprendre le présent. comprendre le présent.

" Après une secousse violente, le trône de Bonaparte s'écroula. Louis XVIII apparut; il apporta la Charte et la sagesse de son gouvernement sit oublier aux amaus passionnés de l'Empire que la restauration était fille de nos revers.

" Charles X lui succéda, et parut comprendre, au commencement de son règne, les hautes destinées auxquelles il était appe'é. Mais il est des hommes pour qui la Charte n'est qu'une guyre de révolution. Cos hommes entouraient le Monarque.

ivre de révolution. Ces homines entouraient le Monarque. Ils le perdirent. Jetons un voile sur d'augustes infortunes. Pleurons sur les malheurs du Monarque déchu. Il serait peu Français, peu généreux d'ajonter à sa douleur par d'injustes récriminations... Disons plutôt que depuis quarante ans la liberté avait, par ses excès, rendu inévitable la sanglante catastrophe dont nous avons été témoins. (Murmures dans l'au-

» La providence, a dit ensuite M. Dangeville, tenait en réserve paur le bonheur de la France un prince citoyen qui avait compris son siècle. Il n'a pas ambitionne la couronne; elle lui a été ofierte. Sous sou regue, la Charte agraudie sera desor-

mais une vérité.

» En tout temps, Messieurs, le prince et le pays ont eu le droit d'attendre de vous justice et impartialité, et, sous ce rapport, le passé est pour vous le gage de l'avenir. Mais l'état rapport, le passe est pour vous le gage de l'avenir, mais l'este actuel des choses vous réserve peut-être des devoirs plus rigoureux. Quelqu'ils soient, vous saurez les remplir. Vous remènerez par la force de la raison les esprits égarés. Vous leur ferez comprendre que l'amour de la patrie exige le sacrifice de toutes les opinions. Vous allez jurer fidélité à Louis-Philippe I', roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Votre adhésion doit être sincère, votre serment sans restriction.

Nous devons à la vérité de dire que le barreau et le public ont accueilli avec une douloureuse surprise la partie de ce discours dans laquelle M. le président a vanté les nobles qualités et déploré les infortuncs du mo-narque parjure et déchu qui souilla sa couronne du sang de la nation. Tous les hommes sincèrement attaches a de la nation. Lous les hommes sincerement attachés a notre régénération politique ont entendu avec peine l'éloge de l'ex-roi dans la bouche d'un magistrat qui vient recevoir des sermens de fidélité à Louis-Philippe. On se demandait, au sortir du palais, si M. Dangeville avait bien compris la mission qui lui avait été confiée, et s'il s'en était bien acquitté. Le magistrat qui ne voit dans l'immorte le révolution qui vient de s'accomplir que les excès de la liberté et les infortunes de Charles X, peut-il donner une adhésion franche et entière au nouveau il donner une adhésion franche et entière au nouveau gouvernement? La Chambre des députés a dit oui ; le bon sens national dit non.

Le discours de M. le procureur du Roi n'a point of-fert une pareille anomalie. M. Perrot, dout nous hosorons le caractère et les talens, et que tous les amis de l'étendue et la nature du serment exigé par la loi du 31 août dernier, sur les obligations qu'il impose et sur les devoirs desmagistrats chez qui les scrupules de la conscience l'emportent sur le principe de l'inamevibilité. Le discours deM. Perrot a été écouté avec une attention soutenue. En le terminant, cet honorable magistrat a prêté avec loyauté un serment qu'il saura tenir sans restriction.

Sur l'appel fait par le greffier, tous les membres du Tribunal ont également prêté serment, à l'exception de M. Chevrier-Corcelles, président, qui fait partie de notre députation.

M. Lacombe, juge-auditeur, s'est à peine levé de son siége, la main légèrement inclinée. Personne n'a entendu sortir de sa bouche les mots: Je le jure! que presque tous nos magistrats ont prononcés d'une voix assurée. M. Lacombe a-t-il prêté serment? C'est une question que personne n'a osé décider, tant M. le jugeauditeur a mis de réserve dans la manifestation de sa fidélité au roi des Français, et de son dévoûment à la Charte modifiée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAGE. - Audiences des 11 et 12 septemb. Affaire d'André Metz, accusé d'assassinat sur une femme, de tentative de meurtre sur une jeune fille, et d'un infâme attentat sur une autre fille de dix-sept ans. - Incidens.

Les accusations graves que nous voyons se reproduire presque à chaque session, semblent avoir répandu sur notre département une déplorable célébrité. Des passions plus vives sous un climat brûlant, des vins plus capiteux, et surtout l'ignorance et l'abrutissement du peuple, telles sont les principales causes auxquelles on doit les attribuer. Notre voisinage avec l'Italie ne laisse pas non plus que d'exercer sa pernicieuse influence; car il est à remarquer que l'arrondissement de Grasse, qui est la partie orientale du département du Var, fournit la plupart de ces procès si affligeaus pour l'humanité.

Jamais la Cour d'assises n'avait eu à s'occuper d'une affaire plus compliquée et plus difficile que celle qui vient de lui être soumise. Cent vingt témoins avaient été entendus dans une information qui a duré plus de quatorze mois, et plusieurs l'avaient été par le sénat de Nice, à la suite d'une commission rogatoire. Soixantedouze ont été appelés devant la Cour. Une foule nom-

breuse que pouvait à peine contenir la vaste enceinte de la salle, a constamment assisté aux débats. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

André Metz, charpentier, de la commune du Bar, jeune homme audacieux, fréquentait les villages voisins des états Sardes, où il avait contractél'habitude du vice. A l'âge de 23 ans, il fut condamné à la réclusion pour crime d'enlèvement d'une mineure. Pendant qu'il subissait sa peine à Embrun, il s'était lié avec un nommé Nicolas Suply, d'Antibes, détenu pour crime d'homicide, et il s'exerçait avec lui aux ruses des malfaiteurs, notamment à tracer des écritures par chiffres et par figures de géométrie sur un alphabet mystérieux, dont plus tard il a fait usage.

A l'expiration de sa peine, André Metz revint au Bar, chez son père, où il se livra quelque temps à son état de charpentier. Il y connaissait l'intérieur de la maison de la dame Marie-Claire Liens, veuve Euzière, qu'il appelait sa marraine. Il avait travaillé pour elle avec son père à une hoiserie, et il savait que cette dame passait dans le pays pour avoir beaucoup d'argent. Pendant la nuit du 3 au 4 février 1829, un vol de bijoux fut commis dans la maison et au préjudice de cette dame. Elle n'en rendit point plainte; mais des boucles d'oreille, faisant partie de ce vol, furent reconnues par la demoiselle Euzière entre les mains de Marie Blanc, de Fayence, qui dit les Marie d'André Metz, avec lequel elle devait se marier. Metz, qui avoue en avoir fait cadeau à cette dernière, n'a pu justifier leur pos-session, et il est présumé être l'auteur de ce premier vol, qui a été le prélude des crimes plus graves tentés et consommés au Bar, dans la nuit du 17 au 18 février

C'est pendant cette nuit, que la dame Marie-Claire Liens, veuve Euzière, a été assassinée dans son lit, avec un poignard qui a pénétré jusqu'au cœur, et qu'on a en même temps tenté d'assassiner sa fille, Marie-Véronique Euzière, couchée dans le même lit, tentative qui n'a échoué que parce que les assassins ont été effrayés par la vue et les cris inattendus de quatre personnes couchées cette même nuit dans la chambre de la veuve Euzière; car, outre cette dame et sa fille, il y avait dans le même lit sa petite-fille, Gasparine Pertuis, et sur un canapé à côté une autre de ses petites-filles nommée

Antoinette Pertuis.

Les assassins étaient au nombre de deux. La dame veuve Euzière, qui est décédée peu de temps après, n'a pu les nommer. Sa fille a déclaré que vers onze heures et demie elle fut éveillée par les crisde sa mère : Myon, lèvetoi! ces coquins nous assassinent! Qu'en même temps elle sentit une main qui appuya fortement sur son épaule gauche, se dirigea sur son visage, où elle fut frappée d'un coup de stilet qui lui fit éprouver une vive douleur et lui fit perdre beaucoup de sang ; qu'en s'éveillant elle a rencontré sur son lit un bras couvert d'une étoffe de laine, et qu'elle a vu une clarté qui a disparu aussitôt, sans qu'elle ait rien pu distinguer. Aux cris des victimes, la foule accourut autour de

leur maison ; la principale porte était fermée ; mais on ne tarda pas à découvrir que la porte de la jarrerie était ouverte. Telle est la distribution particulière de cette maison, que des personnes qui en connaissaient parfai-tement l'intérieur ont pu seules s'y introduire, et en sortir par la jarrerie sans laisser d'autres traces que celle d'un verrou tiré de l'extérieur au moyen d'un crochet. La porte de la jarrerie donne sur les lices, d'où l'on peut facilement se sauver sans être aperçu. Les assassins avaient tout calculé. Après avoir pénétré à l'intérieur, ils entrèrent dans le salon, où ils prirent et allumèrent un morceau de bougie neuve, qui a été re-trouvé sur le lit des victimes. Ils se saisirent aussi de deux casaques et de deux jupons de la demoiselle Euzière, dont ils se servirent pour se masquer. Ces vêtemens ont été trouvés dans les champs, où l'on a re-connu les empreintes de pieds qui ne peuvent s'adapter qu'à la chaussure d'André Metz.

Cet accusé, qui plusieurs mois auparavant avait passé au Bar armé d'un poignard très-acéré, s'était muni quinze ou vingt jours avant le crime, d'une canne à épée appartenant aux préposés des douanes, ayant la lame de forme triangulaire et un peu ébréchée, et l'état de la blessure mortelle de la veuve Euzière présentait des traces parfaitement analogues. Trois heures environ après l'assassinat , André Metz arriva de nuit , accablé de fatigue, à l'hôtel de Gimbert, à Grasse, où il se reposa deux heures sur un lit. Peu de momens avant son lever, Nicolas Suply, son camarade, était en observation devant l'hôtel, et disait sur la promenade qu'un assassinat venait d'être commis à Saint-Vallier. Dans la même matinée du 18 février, André Metz repartit pour le Bar. Sa vue sit naître des soup cons contre lui; la femme Maunier l'ayant rencontré l'après-midi, lui en témoigna sa surprise; il lui répondit, tout déconcerté, qu'il était arrivé la nuit précédente à onze heures du soir, pour faire publier son mariage, tandis qu'on savait que ce mariage avait été publié le dimanche précédent.

Dans les interrogatoires qu'il a subis, André Metz, adoptant un système de dénégation, a allégué qu'il ne marchait qu'avec peine; que le 17 février il venait de Fayence, et qu'il n'avait pu gagner Grasse que fort avant dans la nuit et vers trois heures du matin; qu'il avant dans la nuit et vers trois neures du matait, qu'il avait été contraint de prendre du repos chez Gimbert, où il ne s'arrêtait pas habituellement. Cependant il est reconnu qu'il a fait des courses rapides et qu'il marche avec beaucoup de vîtesse et de légèreté. Il aurait pu se marier le mercredi suivant : il n'en fit rien, et prit la fuite. Par ses lettres et par ses propres mensonges, il cherchait à éloigner les soupçons de crime qui s'étaient élevés contre lui, et semait des bruits accusateurs con-

gne : on le vit à Saint-Cezaire, à Saint-Vallier, et sur a route d'Audou, où il fut joint par un homme inconnu, à très peu de distance du village. Le 22 mars 1829, Marianne Chaix, jeune fille de 17 ans, suivait ce chemin pour retourner seule, après avoir assisté aux offices divins, chez ses parens qui tiennent une ferme dans la vallée de Naus. Arrivée dans une gorge étroite entre des montagnes, elle trouva deux hommes qui la poursuivirent. André Metz, l'atteignant le premier, la jeta rude-ment par terre, lui serra le cou, et, aidé de son camarade, il consomma un infâme attentat. Un berger fut témoin du crime, et la jeune fille fut aperçue par un autre berger, lorsqu'elle courait à travers les rochers, appelant ses parens au secours.

Sur l'imputation de ce nouveau crime, André Metz a invoqué aussi un alibi qu'il ne prouve pas ; il a préten-du qu'il était dans les états sardes ; mais il est constant qu'il errait dans la campagne lorsque, le 20 avril 1829, il a été arrêté aux Ferres, dans une auberge où il si-gnalait le sieur Pertuis comme auteur de l'assassinat commis sur la veuve Euzière. Au moment de son arrestation, il mit le pistolet sur la poitrine du maire, qui eut l'adresse de le détourner. On trouva sur lui deux autres pistolets armés et beaucoup de poudre et de bal-les, ainsi qu'un moule pour en fabriquer, des lettres, avec des écritures suspectes et un almanach où sont marqués les 15 et 22 mars, dates des deux crimes qui lui sont imputés. Depuis son arrestation il a essayé plusieurs fois de s'évader, et, dans ses divers interrogatoires, il s'est mis souvent en contradiction avec luimême sur plusieurs circonstances importantes.

L'accusé a une taille très élevée et une fort belle figure ; son teint est animé, et ses yeux sont d'une vivacité extraordinaire. Il répond avec le plus grand sang-froid à toutes les questions de M. le président, et adresse de fréquens reproches aux témoins sur les erreurs qu'il pré-

tend remarquer dans leurs dépositions.

Pendant l'audition des témoins il s'est élevé un incident dont les avocats de l'accusé ont demandé acte à la Cour. Le nommé Suply a fait sa déposition sans prê-ter serment, parce qu'il a déclaré avoir subi six années de détention dans la maison centrale d'Embrun. Cependant en terminant cette déposition, il a prétendu qu'il n'avait subi aucune peine infamante. M. le président a aussitôt ordonné au greffier d'aller faire la vérification dans les registres. Suply n'est pas sorti de la salle d'audience, mais dans l'intervalle un témoin a été entendu, et Suply a assisté à sa déposition. Le greffier, de retour à l'audience, a apporté l'arrêt rendu en 1822 qui condamnait Suply à six années d'emprisonnement

M. le président le fait alors approcher, l'invite à prêter serment, et Suply rappelle en peu de mots sa pre-

Mes Poulle-Emmanuel et Muraire demandent acte à la Cour 1° de ce que Suply avait fait sa première déposition sans prêter serment ; 2º de ce qu'il avait assisté à l'audition du témoin, et n'était pas sorti de l'audience quand le greffier était aller verifier l'arrêt; 3° de ce que Suply n'avait prêté le serment qu'après avoir fait sa déposition et avoir assisté à celle d'un autre témoin, ce qui présentait la violation formelle des dispositions renfermées dans l'article 317 du Code d'instruction crimi-

La Cour délibère sur la réquisition des avocats, et leur

concède l'acte qu'ils réclament.

L'accusation a été sontenue par M. Mollet, procu-reur du Roi, avec cet enchaînement d'idées et cette lucidité que l'on se plaît à remarquer dans ce magistrat.

Mes Poulle-Emmanuel et Muraire ont combattu avec

énergie les terribles accusations qui pesaient sur leur

Après une longue délibération, le jury a répondu négativement sur les deux premières questions, celles de l'assassinat sur la veuve Euzière et de la tentative d'assassinat sur la demoiselle Euzière; mais ils ont répondu affirmativement sur la troisième question, celle de l'attentat commis sur Marianne Chaix, et sur la circonstance aggravante que cet attentat avait été commis à l'aide d'un autre individu. L'accusé a été ramené aux

et accompagné de six gendarmes. C'est dans cet état, et sans le dégager de ses liens, que lecture lui a été faite par le greffier de la déclaration du jury.

M. le président a donné alors la parole au ministère public, pour l'application de la peine. Le ministère public a conclu, et la Cour est sortie de l'audience pour

aller délibérer. L'accusé était toujours garotté et enchaîné. Bientôt les magistrats sont rentrés dans la salle, et M. le président allait prononcer l'arrêt, lorsque Mes Poulle-Emmanuel et Muraire ont requis la Cour de leur concéder acte « de ce que l'accusé ne comparaissait pas libre puisqu'il était chargé de liens depuis sa rentrée aux débats, et que c'est dans cet état que la déclaration des jurés avait été lue à l'accusé, et que le ministère public avait requis la peine, ce qui, constitue la vio-lation de l'article 310 du Code d'instruction criminelle. »

La Cour a concédé l'acte demandé, et M. le président a ensuite prononcé l'arrêt qui condamne Metz à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

(Présidence de M. Lefebvre.) Audience du 21 septembre.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6 chamb.)

Proces en diffamation à l'occasion des évenemens de

plainte portée par le sieur Moineau, marchand de vin contre les sieur et dame Bellet, et le sieur Maingot contre les sieur et danie benet, et le sieur Maingot tous habitans de la place de Grève. Ce voisinage aurait pu faire croire qu'il ne s'agissait que d'un caquetage de la commérage : mais les circonstants pu faire croire qu'il ne s agissait que u un caquetage de quartier, d'un commérage; mais les circonstances de la diffamation, le caractère sérieux des faits imputés, et canadament concernir. diffamation, le caractère serieux des faits imputés, et l'époque du délit surtout, semblaient concourir à rendre plus dangereux les propos dont le sieur Moineau était l'objet. La cause a été appelée aujourd'hui à la fichambre correctionnelle. L'audience était remplie par une foule considérable de témoins et de curieux.

Le sieur Moineau, plaignant, expose avec dé ail les faits contenus dans sa plainte. Il rend compte des dans gers qu'il a courus en raison de la position des houtiques et qui sont placées justement en facilité. gers qu'il a courus en raison de la position des boutiques qu'il occupe, et qui sont placées justement en face le palais de l'Hôtel-de-Ville. Il raconte les efforts inons qu'il fut obligé de faire pour dérober à la fureur des soldats suisses un grand nombre de citoyens réfuges soldats suisses soldats suisses soldats suisses un grand nombre de citoyens réfuges soldats suisses soldats dans sa cave et dans ses salles au premier étage. Il arrive enfin aux faits diffamatoires, et expose que son voisin, le charcutier, ainsi que l'épouse de ce dernier, out tenu sur son compte les propos les plus outrageaus « Ces propos, dit le sieur Moineau, ont d'abord été tenus sourdement; mais enfin la diffamation et la calomnie ont éclaté contre moi. Le jour de la revue, la femme du voisin étant sur la porte de sa boutique, m'a dit en présence d'une foule de citoyens et de gardes nationaux assemblés: « Tu es un gueux, un scelérat dans » la nuit du 28 au 29 juillet, tu as détroussé les » malheureux morts et blessés qui gissaient sur le paré Ton garçon a été tué sur la place pendant la nuit. Tu l'avais forcé à te suivre pour voler les morts. Tu at eu de belles montres d'or et de bonnes ceintures bien

« Mme Zizanie, ajoute le témoin, vint me dire le lendemain que Bellet tenait sur moi des propos outrageans, qu'il m'accusait d'avoir versé du vin aux Suisses pour les encourager à tirer sur le peuple. Quant à Maingot, il a dit dans le Café de la Chaumière, où je faisais une partie le jour de la revue avec des amis, que j'étais indigne de porter les couleurs nationales, qu'on devrait me chasser de la garde nationale, parce que j'avais passe la nuit à détrousser les passans, et que j'avais fait ber mon garçon en le forçant à venir m'aider à voler le

Les trois prévenus, interrogés. soutiennent qu'il n'ont pas tenu les propos qu'on leur impute; que s quelques paroles un peu vives ont été échangées entre eux et Moineau, à la suite d'une dispute, ils n'ont jamais eu l'intention de l'accuser d'une action honte Mingot déclare qu'il regarde Moineau comme incapable d'une pareille atrocité.

Plusieurs témoins cités à la requête de Moineau, et parmi lesquels on remarque le nommé Deshaus, fire du fourrier Desbaus, fusillé en 1817 pour prétendue conspiration, attestent d'une manière unanime la conduite honorable de ce marchand de vin. Toute retraite leur était coupée, toutes les portes s'étaient fermés devant eux : celle de Moineau s'ouvrit seule, et plus de cent hommes trouvèrent un refuge contre une mortertaine dans la cave et dans la salle haute de ce mar-

chand de vin.

Plusieurs de ces témoins ont vu tomber le garçon de Moineau. Après avoir donné, de force, à boire aux Suisses, sans leur permettre d'entrer dans sa maisse, Moineau venait de remettre un broc plein de vin à un garde royal. Ce lâche (dont on espère bientôt contain le nom) rendit le broc à Moineau après avoir bu: puis, s'éloignant de quelques pas, il lui dit froidement il faut que je te tue. En même temps il coucha en joue le marghand de vive calcimarchand de vin; celui-ci, ancien militaire, s'efface rapidement; le coup partit, lui effleura la poitrine et alla frapper le malheureux garçon, qui mangeait traquillement une poire près de la fontaine. Ce jeune homme est mort au bout de vingt-deux jours. La halle après lui avoir fracassé le bras, avait profondément pénétré dans la poitrine. pénétré dans la poitrine.

Après avoir prouvé par témoins sa conduite honorable dans cette immortelle journée, Moineau a fourni la preuve des farts diffamatoires. Les prévenus, de leur côté, ont produit des témoins qui ont déclaré avoir ettends. tendu Moineau se servir à leur égard d'expressions injurieuses, dire qu'ils avaient donné retraite à des Suisses, et que Maingot était une chair à bourreau, un vis-

table gibier de grève.

Me Claveau, avocat du plaignant, après avoir fail ressortir des débats tout ce que la conduite du brance Moineau avait d'honorable et de digne d'éloges, a de montre de la conduite du branche de digne d'éloges, a de montre de la conduite du branche de la conduite de la conduite du branche de la conduite du branche de la conduite du branche de la conduite de la conduit montré par opposition tout ce que les propos attribus aux prévenus présentaient de coupable et de diffame toire. Chaque instant de la conduite de Moinean arail eté con u de tous ses voisins dans les journées du 28 et du 29; chacun des habitans de la Grève, et Bellet sur voisin, mieux que tout autre, savaient et les danses qu'il avait courus, et le courage et le sang-froid avec quels il avait dérohé de nombreux citoyens à une morte certaine. La diffamation avait donc quelque chose do dieux, de cruel, d'inexcusable, qui doit provoque toute la sévérité des magistrats.

Les défenseurs des prévenus se sont appliqués à sont tenir que les injures avaient été respectives. Me Florie avacent de l'appearant de l'app avocat de l'un d'eux, a prétendu que le propos relati aux vols que Moineau aurait commis sur les cadares, n'avait nu être transcription de la proposition della proposition della proposition della proposition della proposition della proposition della proposition de n'avait pu être tenu. « J'avais reçu du général en chel, a-t-il dit, l'ordre de faire enlever les cadavres, et pas un de ces cadavres, et pas un de ces cadavres negatives negat un de ces cadavres n'était dépouillé. (Murmures negatifs dans l'auditoire.)

Desbaus, de sa place: Vous n'y étiez donc pas?

Me Floriot: J'y étais, et je n'ai pas vu un seul co

On leur avait coupé la queue.

M' Floriot insiste, et les murmures des témoins et du public l'interrompent de nouveau.

M. Fournerat, avocat du Roi, a reconnu comme constans les faits diffamatoires à l'égard de la femme Pellet et de Maingot.

Le Tribunal a condamné la femme Bellet à 40 francs amende et 40 francs de dommages intérêts, et Maingol à 25 francs d'amende et 25 francs de dommagesintérets.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Delpouve, conseiller de la Cour royale de pouai, a reçu, le 11 septembre, le serment du Tribupoual, a comment of the first o de Verae, substitut, et Delpart de Staplande, juge-audieur, n'ont pas répondu à l'appel. Le premier a donné

sa démission.

M. Gavelle a reçu le serment des membres du Tribunal de Saint-Omer. Tous l'ont prêté, sauf les exceptions suivantes: M. Daman, procureur du Roi, démission-naire et remplacé; MM. Bellocq, substitut, Decarde-taque, juge-auditeur, absens; M. Buret, juge-suppléant, non comparant. Il a été procédé également à la réception du Tribunal de commerce. MM. Gavelle, conseiler, et Defrance, président du Tribunal civil, ont proponcé des discours analogues à la circonstance. Le dernier surtout était ému jusqu'aux larmes, lui qui avait prete tant de sermens depuis 1790, qui avait reçu cependant la décoration de la Légion-d'Honneur à l'occasion du 29 septembre 1820, qui avait alors chanté si naivement la Poule au pot, et qui naguère avait fait enlever de la salle de la Cour d'assises la statue peutêtre usée du bon Henri IV.

M. Delpouve a reçu ce matin le serment des membres du Tribunal de St.-Pol; dans une courte allocution ce digne magistrat a rappelé que le serment n'était pas une simple formalité, qu'au contraire il était tout de conscience, et qu'il devait être prêté sans aucune restriction. Aussitôt que M. Delpouve eût lu la formule du serment, M. Fourdinier, président, s'est levé; on a remarqué que ce magistrat, retenu par sa robe, a fait un pas en arrière ; tout le monde pensait , qu'averti par cet angure, M. le président allait se retirer, mais il s'est

contenté de sourire et a prêté serment.

-Les membres du Tribunal de Béthune ont prêté serment le 11 septembre entre les mains de M. Gavelle, conseiller de la Cour de Douai, qui a prononcé un discours plein de convenance. On comptait sur plusieurs démissions; on peut même dire qu'on en désirait une; mais à Béthune comme à Douai, l'attente publique a été trompée. Il paraît que c'est un parti pris par les absolutistes, les congréganistes et autres gens dont la conscience est si élastique, de conserver leurs places, dans leur intérêt d'abord, et ensuite pour qu'elles ne soient pas occupées par des libéraux.

Après un instant de suspension , l'audience a été re-prise pour la réception du serment des autres fonctionnaires. Cette cérémonie n'a rien offert de bien remarwable. Seulement on a entenda avec plaisir M. Capelle, les d'instruction, qui a sans doute en horreur un ser-ment jésuitique, inviter à répéter plus haut un ser-

ment qui lui avait paru prononcé trop has.

- C'est avec une vive satisfaction que l'on a revn M. premier président de la Cour royale de Rennes, dans s rangs de la garde nationale dont il a été des premers à faire partie. Espérons que cet exemple aura des

-M. Leflohic Kerlafin , conseiller de la Cour royale de Rennes , absent à l'audience solennelle , a prêté sermentle jour de l'installation de M. le procureur-général.

-MM. les juges-de-paix de l'arrondissement de Rense leurs suppléans et leurs greffiers ont prêté serment le Renter suppléans et leurs greffiers ont prêté serment le Renter de la septembre , à l'audience du Tribunal de première stance. Quatre juges-de-paix et deux suppléans ne se mat pas présentés. C'est le 22 de ce mois qu'expire, par le presentés. Pour Rennes, le délai fixé pour la prestation de ser-

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Aussitôt après la cérémonie expiatoire qui a eu le aujourd'hui, sur la place de Grève, en l'honneur des quatre sous-officiers de la Rochelle, une députation tendue auprès de M. Mérilhou, qui défendit si surageusement l'infortuné Bories, et Me Plougoulm lui adressé les parades à adressé les paroles suivantes :

Monsieur, nous venons, avec un grand nombre de concitoyens, de rendre honneur à la mémoire de glorien solutiones, de rendre honneur a la memorie de l'entre ser l'en journet pas avec nous. Cette cérémonie et et incomplète si le courageux désenseur de Bories cu incomplète si le courageux delenseur le l'a-lent été associé à nos profondes émotions. Nous n'a-martyr après sa ras pas oublié les paroles de ce jeune martyr après sa cadamnation : « Où est-il, ce pauvre Mérilhou? où est-il, que je le console ; il est plus affligé que moi.... » afortuné jeune homme avait compris le noble cœur dortuné jeune homme avait compris le noble cœur

Mossifications avait compris de si éloquentes inspirations. Monsieur, le gouvernement avait conçu de vaines alonsieur, le gouvernement avait conçu de la mes de cette cérémonie : l'ordre et le recueillement la présent et y ont présidé ont dû le rassurer pour le présent et Cest à vous, place près du pouvoir, à vous

daient tous nuds. Les chevaox étaient même déferrés. liberté amie de l'ordre, pour la liberté que les lois assurent et perfectionnent. Ces sentimens ont toujours été les vôtres ; vous en serez toujours le digne interprète. »

Me Mérilhou, d'une voix profondément émue, a ré-

pondu en ces termes:

» Je suis vivement touché de la démarche que vous faites au nom de vos concitoyens. Les traces du sang de Bories fument encore, et c'est une idée généreuse que d'aller rendre honneur à la liberté au lieu même où ce sang a coulé pour elle. Une pareille cérémonie, inspirée par un tel sentiment, ne pouvait jamais être un sujet de désordre; et honorer ainsi la mémoire de Bories, c'est comprendre la liberté telle qu'il la voulait, c'està-dire fondée sur les lois. Oui, j'ai connu les pensées intimes de ce jeune héros, c'est moi qui, dans les cachots de Bicêtre, lui ai porté les dernières consolations, qui ai recueilli ses dernières paroles, ses dernières vœux pour la patrie. Je ressentirai toujours la douleur de cette cruelle séparation ; la mort de Bories et de ses braves compagnons pèsera éternellement sur mon eœur; elle a toujours été, à mes yeux, une terrible accusation contre le gouvernement que nous venons de renverser.»

— Par ordonnances royales des 19 et 20 septembre, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judi-

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire), M. Plaquet-Harel, avocat à Mâcon, en remplacement de M. Pinard;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Siraudin (Léon), juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Aubel;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Trambly, juge, en remplacement de M. Bonne, qui reprendra les fonctions de simple juge:

simple juge;
Président du Tribunal civil de Charolles, M. Tardy, actuellement procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Villedey, démissionnaire;
Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Mielle (Gérard), avocat à Charolles, en remplacement de M. Tardy,

nommé président;
Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Gabriel Jacquier, avocat à Charolles, en remplacement de M. Puthod de Maisonrouge;
Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal de M. Châles en Schales en Châles en Châles

civil de Châlons-sur-Saône, M. Theuriet, avocat à Châlons, en remplacement de M. Abord;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Louhans (Saône-et-Loire), M. Guillemot (Jean-Auguste), avocat, en remplacement de M. Didier;

Cour royale de Grenoble.

Premier avocat-général, M. Félix Réal, avocat à Grenoble, en remplacement de M. Berlioz, nommé conseiller;
Premier substitut du procureur-général, M. Charles Rolland, actuellement deuxième substitut, en remplacement de M. de Ventavon;

Deuxième substitut du procureur - général, M. Casimir Royer, actuellement conseiller-auditeur, en remplacement de

M. Charles Rolland, nommé substitut; Conseiller, M. Berlioz, avocat-général, en remplacement de M. Bazille, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Grenoble, M. Blanchet, avocat à Grenoble, en remplacement de M. Mas-

clet;
Deuxième substitut près le même Tribunal, M. Caffarel, substitut près le Tribunal civil de Vienne (Isère), en remplacement de M. Adolphe Bernard, nommé procureur du Roi à

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourgoin (Isère), M. Tranchand, avocat à Bourgoin, en remplacement de M. de Rézicourt;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Flanvant, substitut près le Tribunal de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Sornin, nommé substitut à Saint-Mar-

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vienne (Isère), M. Adolphe Bernard, substitut près le Tribunal civil de Gre-noble, en remplacement de M. Casimir Faure;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Casimir Mounier, juge-auditeur au même siége, en remplacement de M. Caffarel, nommé substitut près le Tribunal de

Grenoble;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de St. - Marcellia (Isère), M. Eloi-Auguste Clément, avocat à Grenoble, en remplacement de M. Thomé;
Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Sornin, en remplacement de M. Flauvant, nommé substitut près le Tribunal civil de Bourgoin;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gap (Hautes-Alpes). M. Joseph Blanc. premier substitut au même siège, en

pes), M. Joseph Blanc, premier substitut au même siége, en remplacement de M. Deleutre;

Premier substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. de Casaneuve, actuellement deuxième substitut au mê-me siége, en remplacement de M. Joseph Blanc; Deuxième substitut au même siége, M. Massot, avocat à Pa-ris, en remplacement de M. Casaneuve, noramé premier subs-

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Embrun(Hautes-Alpes), M. Lombard, avocat à Grenoble, en remplacement de M. Rolland-Garagnol;

M. Rolland-Garagnol;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Briançon (Hautes-Alpes), M. Latour, avocat à Briançon, en remplacement de M. de la Chaisserie;
Conseillers à la Cour royale de Bastia (Corse).
M. Graziani, actuellement président du Tribunal civil d'Ajaccio, en remplacement de M. Fretel, décédé;
M. Gavini, actuellement inge-d'instruction au Tribunal de

M. Gavini, actuellement jage-d'instruction au Tribunal de Bastia, en remplacement de M. Levisse, appelé sur le continent; M. Juchereau de Saint-Denis, actuellement substitut près la même Cour, en remplecement de M. Tassy, nommé conseiller

M. Limperani, actuellement substitut à Ajaccio, en rem-placement de M. Abbatucci, nommé président à la Cour royale

Deuxième avocat-général près la Cour royale de Bastia, M. Flandin, avocat à Paris, en remplacement de M.

Substitut du procureur - général près la même Cour, M. Monégier-Sorbier, actuellement conseiller-auditeur à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Juchereau de St.

avocat à Bastia, en remplacement de M. Gavini, nommé con-

Substitut du procureur du Roi près le Tribucal civil de p

Procur cur du Roi près le même Tribunal, M. Bertora (Do-minique), avocat à Bastia, en remplacement de M. Viale, ap-pelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil d'Ajaccio, M. Cuneo-d'Ornano, actuel ement procureur du Roi près le même siège, en reimplacement de M. Graziani, nommé conseiller à Bas-

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pietra-Santa, avocat à Ajaccio, et ancien magistrat, en remplacement de M. Cuneo - d'Ornano, nommé président au même

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Péraldi, actuellement juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Limperani, nommé conseiller à

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Corte, M. Poli (Auguste), avocat, en remplacement de M. Susini.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Calvi, M. Stéphanini, avocat à Bastia, en remplacement de M. Giacobbi, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sartène, M. Susini (Jean - Thomas), avocat, en remplacement de M. Fournery, nommé procureur du Roi à Nimes.

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal. M.

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Piétri, avocat, en remplacement de M. Bradi.

Cour royale de Colmar.

Premier avocat-général, M. Paillart, actuellement deuxième avocat-général, en remplacement de M. Costé, appelé à d'autres fonctions;

Deuxième avocat-général, M. Devaulx, actuellement substi-tut à la même Gour, en remplacement de M. Paillart, nommé premier avocat-général;

Substitut du procureur-général , M. Adam , actuellement substitut du procureur du Roi à Strasbourg, en remplacement

de M. Devaulx, nommé avocat-général;

Deuxième substitut du procureur - général, M. Millotté, actuellement conseiller - auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Dubois de Saint-Vincent, démission-

Tribunal civil de Strasbourg.

Premier substitut du procureur du Roi, M. Marchand, avocat à Strasbourg, en remplacement de M. Adam, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Col-

mar;
Deuxième substitut, M. Carle, avocat à Strasbourg, en remplacement de M. Maurice;
Juge-d'instruction, M. Mærlen, actuellement juge, en remplacement de M. Deville, qui reprendra les fonctions de

simple juge;
Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Colmar (Haut-Rhiu), M. Yves Renaud, avocat à Colmar, en remplacement de M. Masson, appelé à d'autres fonc-

tions;
Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Braun (Théodore-Elysée), actuellement juge-auditeur au Tribunal civil d'Altkirch, en remplacement de M. Schirmer, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Masson, actuellement substitut près le Tribunal civil de Colmar, en remplacement de M. Diucher, appelé à d'autres fonctions:

d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Belfort (Haut-Rhin), M. Edouard Richert, actuellement juge-de-paix du canton de Roulfard, en remplacement de M.

Lemolt;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saverne (Bas-Rhin), M. Schirmer, actuellement substitut près le Tribunal civil de Colmar, en remplacement de M. Sonis;
Procureur du Roi près le Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhiu), M. Dincher, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil d'Altkirch, en remplacement de M. Boyer. Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lang (Louis-Victor-Firmin), avocat à Colmar, en remplacement de M. Muller, appelé à d'autres fonctions:

tions;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Dispot, avocat en la même ville, en remplacement de M. Oberlend;
Juge-de-paix du canton d'Ensisheim, arrondissement de Colmar, M, Weinzorn, ancien avoué à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Remy;
Juge-de-paix du canton de Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, M. Mauser (Pierre-Joseph), licencié en droit en rem-, placement de M. Weber:

placement de M. Weber; Juge-de-paix du canton d'Habsheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Ritter (Alexandre), en remplacement

de M. Moll; Juge-de-paix du canton de Landser, arrondissement d'Alt-

kirch, M. Rossé (Charles), propriétaire audit lieu, en remplacement de M. Bury;

Juge-de-paix du canton de Mulhausen, même arrondissement, M. Ritter (François-Joseph-Conrad), avocat, en remplacement de M. Chagué;

placement de M. Chague;
Premier suppléant de la même justice-de-paix, M. Rott, propriétaire, en remplacement de M. Kittler;
Juge-de-paix du canton de Wissenbourg (Bas-Rhin), M. Muller, actuellement substitut au Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Hoffmann;
Conseiller à la Cour royale de Pau, M. de Lussy, premier avocat-général en la même Cour, en remplacement de M. Bordeu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Premier avocat-général en la même Cour, M. Laurence, avocat à Mont-de-Marsan, en resaplacement de M. de Lussy,

nommé conseiller Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Oleron, M. de Laussat, procureur du Roi à Dax, en remplacement de M. Lesca, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M.

Laffeuillade, juge-auditeur à Bagnères, en remplacement de M. Lateulade

M. Lateulade;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Palais, M. Clérisse, substitut à Orthès, en remplacement de M. de Larregoyen, admis à faire valoir ses droits à la retraite,
Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Duttey, juge-auditeur à Oleron, en remplacement de M.

Tartas;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orthès, M, Coulome, avocat à Orthès, en remplacement de M. Clérisse, nommé procureur du Roi à Saint-Palais;
Procureur du Roi près le Tribunal civil de Bayonne, M. Lesca, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Oleron

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lourde (Hautes-Pyrénécs). M. Bouvet, avocat à Tarbes, en remplacement de M. Joseph Carrère;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarbes, M. Brouste, avocat à Tarbes, en remplacement de M. Perdinand Colomès, nommé juge-de-paix de la

Jugo-de-paix du canton de Tarbes, M. Ferdinand Colomès,

en remplacement de M. Dabat:

Juge-de-paix de canton de Vic-Bigorre (Hantes-Pyrénées), M. Sahue, membre du censeil municipal, en remplacement de

M. Lalame de Laffitolle, en remplacement de M. Douyau; Juge-de-paix du canton de Rabastens (Hautes-Pyrénées), M. Alpheel afeuillade, avocat, en remplacement de M. Cazaux,

admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M.
Bordenare, juge-suppléant au Tribunal de Lourdes, en remplacement de M. Davezac;

Juge-de-paix du canton de Villeneuve (Landes), M. Day-

ries jeune, propriétaire à Villeneuve, en remplacement de M.

Dufourg;

Juge-de-paix du canton de Gabaret (Landes), M. Sourbet fils, avocat, en remplacement de M. Ducor;
Juge-de-paix du canton de Roquefort (Landes), M. Tastet de Saint-Gor, propriétaire à Saint-Gor, en remplacement de

M. de Lasalle;

Juge-de-paix du canton d'Arjuzaux (Landes), M. Cazaubon, avocat, en remplacement de M. Bonneau;
Juge-de-paix de la ville de Dax (Landes), M. Magnes aîné, premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Saint-Martin;

Juge-de-paix du canton de Montfort (Landes), M. Jusan aîné, licencié, en remplacement de M. Geoffroy; Juge-de-paix du canton de Saint-Esprit (Laudes), M. Mo-

net aîné, chef de hataillon en retraite, en remplacement de

M. Moranci;
Juge-de-paix du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes), M. Dubreuil, propriétaire à Sobrègues, eu remplacement de M. Loustonneau;
Premier suppléant du juge-de-paix de la ville de Dax (Landes), M. Dufair, avocat à Dax, en remplacement de M. Ma-

des), M. Dulaur, avocat à Dax, en remplacement de M. Magnes, nommé juge-de-paix;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Puyo aîné, licencié, en remplacement de M. Bourrouilha;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Montfort (Landes), M. Lalanne, propriétaire à Hina, en remplacement de M. Ducos, décédé;

Deuxième suppléant du même juge de paix M. D.

Deuxieme suppléant du même juge-de-paix, M. Ducos père, ancien notaire, en remplacement de M. Depontoux;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton (Est) de Tartas (Landes), M. Labeyrie, propriétaire à Souprosse, en remplacement de M. Deshor les-Gaborias;

remplacement de M. Deshorties-Gaborias;
Deuxième suppléant du même juge-de-paix, M. Clauset,
propriétaire à Târtas, en remplacement de M. Laffitte;
Premier suppléant du canton (Ouest) de Tartas, M. Dominique Navarre, en remplacement de M. Cazalis;
Deuxième suppléant du même juge-de-paix, M. Thuilière,
propriétaire, en remplacement de M. Deshordes;
Juge-de-paix du canton (Est) de Pau, M. Gachet (Jean),
président du Tribunal de commerce, en remplacement de M.
Duffan Nagrassies:

Duffau-Nargassies;
Juge-de-paix de la ville d'Orthès, M. Bordenave, ancien avoue, en remplacement de M. Labaig, admis à faire valoir

ses droits à la retraite; Juge-de-paix de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrences), M. Ybarnegaray, suppléant, en remplacement de

M. Etcheperesto;
Juge-de-paix du canton de Vandeuvre, arrondissement de Bar-sur Aube (Aube), M. Delassaussois (Bonaventure-Jean-Baptiste), propriétaire; en remplacement de M. Delacour;
Juge-de-paix du canton de Mirebeau, arrondissement de Poitiers (Vieune); M. Demarcay, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Vulfrand-Armand;
Vecconésident au Tribunal civil de Rouen, M. Selot, ac-

Vice-président au Tribunal civil de Rouen, M. Selot, actuellement juge au mêtre Tribunal, en remplacement de M. Dupent, décédé;

Juge au même Tribunal, M. Denuis, actuellement juge au Tribunal civil de Louviers, en remplacement de M. Selot,

noumé vice-président;
Juge-d'instruction au Tribunal civil de Dieppe (Seine-Inférieure). M. Grinoult, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Jean, qui reprendra les fonctions de

simple juge;
Juge-de-paix du deuxième arroudissament de la ville de Rouen, M. Pillore, actuellement juge-de-paix du sixième arrondissement de la même ville, en remplacement de M. Affa-

Juge-de-paix du quatrième arrondissement de la ville de Rouen, M. Mauger, actuellement premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. de Montja-

Juge-de-paix du cinquième arroudissement de la même ville, M. Lamaury, ancien notaire, con account de la même M. Lamaury, ancien notsire, en remplacement de M.

Le Blane;
Juge-de-paix du sixième arrondissement de la ville de Rouen,
M. Desroques, actuellement greffier de la même justice-depaix, en Jemplacement de M. Pillore, nommé juge-de-paix
de deuxième arrondissement;

Juge-de-paix du canton de Darnetal, arrondissement de Ronen (Seine-Inférieure), M. Levêque, actuellement huissier à la Cour royale de Ronen, en remplacement de M. Thé-

Juge-de-paix du canton d'Elbeuf, même arrondissement et même département, M. Dubose, ancien secretaire-général de la préfecture de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Lecerf, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du cantou de Boos, arrondissement de Rouen,

Juge-de-paix du canton de Boos, arrondissement de Rouen, M. Baudry père, ancien imprimeur, en remplacement de M. Fouray de Boisselet, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Cany, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Couture père, avocat et ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Bradechal;

Juge-de-paix du canton de Valmont, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Graindorge-Desdemaines, avocat, en remplacement de M. Mauconduit;

Juge-de-paix du canton de Fauville, mênues arrondissement et département, M. Manoury (Jean-Baptiste-Ambroise), pre-

et département, M. Manoury (Jean-Baptiste-Ambroise), pre-mier suppléant de la même justice-de-paix et membre du conseil d'arrondissement d'Yvetot, en remplacement de M. Cavelier de Mocomble, décédé;

Juge-de-paix du canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Leblond, ancien juge-de-paix et ancien notaire, en remplacement de M. Vastey; Juge-de-paix du canton de Breteuil, arrondissement d'E-vreux (Eure), M. Dambrin, ancien notaire, en remplacement de M. Villette;

- Hier, M. Raymond, huissier près le Tribunal ci-vil de première instance, a été reçu huissier audiencier du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Crosnier, démissionnaire. Le serment du récipiendaire a été prêté entre les mains de M. Ganneron, et a eu lieu en ces termes : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conformer aux ordonnances sur la profession d'huissier, ainsi qu'aux arrêtés du Tribunal. » Dans la même audience, un traducteurinterprète, un courtier et un agent-de-change, en retard de prêter le nouveau serment au gouvernement de Louis-Philippe, ont été admis à remplir cette forma-

- Aujourd hui le Tribunal de commerce a déclaré en état de faillite ouverte M. Merle, ancien directeur du theâtre de la Porte-Saint-Martin, ex-secrétaire intime de l'ex-général en chef de l'armée expéditionnaire d'A-

- La Marseillaise a été, cet après-midi, l'objet d'un débat assez vif devant le Tribunal de commerce. MM. Pacini, Meissonnier, Romagnesi et plusieurs autres marchands de musique demandaient l'autorisation de publier et de vendre, comme par le passé, ce fameux chant national, nonobstant la cession faite par l'auteur, M. Rouget de l'Isle, à M. Maurice Schlesinger. Les mo-tifs des demandeurs étaient que la Marseillaise ayant paru pour la première fois en avril 1792, étaittombée dans le domaine public, et qu'il résultait de la conduite de l'auteur pendant trente-huit ans qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire de cette hymne une propriété privée. MM. Pacini et consorts ont fait exposer leurs moyens par Me Auger. Me Legendre a conclu au sursis de la cause, fondé sur une plainte en contrefaçon, déposée par M. Schlesinger au greffe du Tribunal de police correctionnelle. Me Beauvois, agréé de M. Rouget de l'Isle, a sollicité la mise hors de procès de son client, attendu qu'il avait vendu sans garantie à M. Schle-singer, et qu'il n'avait contracté aucune obligation envers les demandeurs. Le Tribunal, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle, a supercédé indéfiniment au jugement de l'action dirigée contre M. Maurice Schlesinger, et a mis hors de cause le client de Me Beauvois.

- Le Tribunal de commerce a décidé ce soir, sur la plaidoirie de Me Chévrier contre Me Auger, que M. Baillière avait seul le droit de prendre le titre de libraire de l'Academie royale de Medecine, et a défendu à M. Béchet jeune de faire à l'avenir usage de cette qua-

— L'affaire du perruquier Vallot, accusé d'assassi-nat sur la personne de la frangère du Prado, sera jugée demain mercredi par la Cour d'assises. Il sera défendu par Me Charles Ledru.

L'ex-séminariste Joly, dont nous avons annoncé dans notre ruméro d'hier la comparution devant la Cour d'assises, a été condamné à cinq ans de travaux

Il n'est pas rare de voir un voleur, acquitté par la justice à défaut de preuves, reparaître sur la sellette; mais ce qui ne se rencontre guère, c'est un voleur qui, ac quitté faute de preuves par un jugement, ne craint pas de venir le lendemain exercer son industrie et faire la bourse en présence même des juges qui l'ont acquitté. C'est cependant ce qui est arrivé aujourd'hui à la 6º chambre correctionnelle. Pendant que le Tribunal ju-geait une affaire en voics de fait, le silence du Tribunal est tout à coup troublé par ces cris: Au voleur! on me vole! On arrête aussitôt le voleur qui cherche à se sauver, et le ministère public requiert qu'aux termes de la loi il soit statué, scance tenante, sur ce d lit.

Dès que le prévenu paraît sur le banc, entouré des militaires de service, tout le monde se rappelle qu'il a été acquitté sous le nom de Rollard, il y a quatre jours; il était prévenu du vol d'un porteseuille devant la boutique de Martinet. Les avocats présens, M. l'avocat du Roi Fournerat, les juges, les huissiers, tous recon-naissent le prévenu. Il prétend n'avoir jamais comparu, et dit se nommer Charles Suzor, être herboriste rue d'Angivillers, nº 12.

On entend plusieurs témoins et le plaignant. Ce dernier est le nomme Reau, garçon charcuitier; il porte une de ces figures à exploitation pour les voleurs, bonne figure s'il en fût jamais; il atteste qu'il a saisi la main du prévenu dans la poche de son gilet, que cette main tenait deux pièces de 5 fr., et qu'au eri : on me vole, le prévenu en a laissé retomber une dans la poche. Les autres témoins déposent qu'ils ont vu le plaiguant tenant le bras du prévenu levé contre sa poitrine, ce qui n'au-

rait pu arriver si ce dernier n'ent pas cherché à voler. Le Tribunal a déclaré le délit constant, en conséquence Charles Suzor a été condamné à un an de prison, aux dépens, et à restituer la somme de 5 fr.

- Le banquet des méridionaux, qui devait avoir lieu jeudi aux Vendanges de Bourgogne, est remis au lundi 27 septembre. Les personnes qui ne seraient pas encore inscrites pour en faire partie, sont prices de vouloir bien se présenter avant samedi chez MM. Darmaing, quai au Fleurs, nort, Disazar, rue Bergère not3,

Lafiteau, rue Richelieu nº 27, Prévost, rue de la Ver-Lafiteau, rue Michelleu Lacob nº 5, Regnaud, rue du rerie nº 38,-Mahul, rue Jacob nº 5, Regnaud, rue du

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au lieu de: « Mois une Erratum. — Dans le numero a mer, au neu ue: « Mais une lettre qui nous parvient sans être signée n'est pas insérée dans la Gazette des Tribunaux, » lisez: « Jamais une lettre qui nous parvient sans être signée n'est insérée dans la Gazette

L'institution de M. Barbet, impasse des Feuillantines, n'3 L'institution de M. Barbet, impasse des Feuillantines, n° 3 à Paris, tient toujours le rang honorable auquel elle s'est placée. Les élèves y sont reçus dès le plus bas âge, et peuvent es sortir pour telle carrière que désirent leurs familles. L'ense gnement spécial établi dans cette maison pour les jeunes apparans au grade d'élève de seconde classe dans la marine, convient à la plupart de ceux qui se destinent à l'industrie et a commerce, ou bien aux écoles polytechniques et de Saint-Cra. Les Céorama, ou globe terrestre transparent, de douze piet. Un Géorama, ou globe terrestre transparent, de douze pied de diamètre, que M. Barbet vient de faire construire sous la direction de MM. Breugnot et de Saint-Denis, facilite admirablement aux élèves l'étude de la géographie.

LIBRAIRIE.

JOURNAL

SAINT - CLOID

De ce qui s'est passé à la suite DU ROI CHARLES X,

DU 26 JUILLET AU 16 AOUT 1830;

PAR M. THEODORE ANNE.

Ex-garde-du-corps de la compagnie de Noailles.

Brochure in-8°. - Prix: 2 fr.

A Paris, chez Urbain CANEL, rue J.-J. Rousseau, n' 16, Et chez LADVOCAT, libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

HORLOGES PUBLIQUES.

MM. RÉVILLON et compagnie, horlogers-mécanicies, agens de l'école fabrique d'horlogerie de Mâcon (Saont-eloire), entretienment constamment une grande collected d'horloges pour édifices publics, églises, palais, châtean, ce. Ces horloges, d'un système bréveté, qui a mérité à son inteur une médaille d'or par la société d'encouragement, et médaille d'argent à l'exposition de 1827, offrent une économie d'un tiers des prix ordinaires. Leur exécution mécanique parfaite. Les roues sont en cufvre; les pignons et piros e acier fondu. MM. Révillon et compagnie se chargent de pose par tonte la France, et donnent longue garantie.

Nota. La commande d'une horloge doit énoncer, i side demie, ou être à répétition ou à quarts; 3° combien de même donne le local pour la descente des poids; 4° quel est le paid de la cloche ou de chacune des cloches.

SUCRES, EPICERIES ET HUILES.

ROUY, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 14, dans cour. Maison de confiance, connue par sa loyauté, la qualité marchandises et la modicité des prix.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS. Mercredi 22 septembre.

h. Baruch f., cloture. M. Lemoine, jage-com h. Dallcaume de Laforest, syndicat. Id. j.-c.

Jeudi 23 septembre.

3 112 h. Gravier, concordat. M. Bouvattier, j.-c.
10 h. Tard, id. M. Signot Richer, j.-c.
11 h. Leelercq et Ce, rapport, synd. M. Gameron, j.-c.
23 h. Gabon, clôture. M. Bouvattier, j.-c.
24 h. Loutreuil et Enguières, vérification. Id. j.-c.
25 h. Hutin de Latouche, clôture. Id. j.-c.
26 h. Chalamel, vérification. M. Signot Richer, j.-c.
27 h. Moutardier et dame Mésière, clôture. M. Geron, j.-c.
28 h. Moutardier et dame Mésière, clôture. M. Geron, j.-c.

ron , j.-c.
1 b. Randon , vérification 8°. Id. j.-c.

Le Rédacteux en chef, gérants Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.